

MAIRIE DE RUFFEC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**● **SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024** ●

Membres en exercice	23
Membres présents	16
Membres ayant donné pouvoir	4
Membres ayant délibéré	20
Date de la convocation	2/12/2024
Date d'affichage de la convocation	2/12/2024

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL et Mme Nicole BOES

POUVOIRS : M. Jean-Pierre CHARDONNET en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Bernard PICHON en faveur de Mme Murielle BEAL et M. François POHU en faveur de M. Jean-Paul FORT

ABSENTS : M. Jean COITEUX, Mme Marguerite D'ARGENT et M. Jean-Michel JEANNET

Mme Nina BASTIER est désignée secrétaire de séance.

REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Ruffec et la SAUR entré en vigueur le 01 janvier 2022 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

À compter de 2025, les redevances perçues par les agences de l'eau, essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024.

Cette réforme poursuit plusieurs objectifs:

- rééquilibrer progressivement les contributions entre les différents usagers de l'eau (domestiques, professionnels, agriculteurs...)
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale performante
- accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique. Cette démarche contribue au déploiement du plan Eau.

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, la performance des systèmes d'assainissement collectif et la performance des réseaux d'eau potable.

Elles se substituent aux redevances existantes sur la pollution domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif, celle-ci est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE à 0.35€ HT par mètre cube pour l'année 2025.

Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). **Pour l'année 2025, l'agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le taux de modulation forfaitairement à 0,3.**

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année et facturée à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

En outre, ce sont les collectivités qui sont assujetties à cette redevance sur la performance et non l'abonné, il y aura toujours un écart entre les montants facturés annuellement à la collectivité par l'agence de l'eau et les montants que la collectivité aura encaissés auprès des usagers via ce « supplément de prix », essentiellement en raison des retards de paiement et des impayés mais aussi des corrections de factures.

Les collectivités compétentes pourront « majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition. Il ne sera pas possible d'anticiper des « impayés »

prévisionnels dans le calcul des contre-valeurs 2025 et 2026. Ce n'est qu'à partir de 2027 que ce sera possible (en l'occurrence moins / trop perçus de l'année 2025 en 2027).

Pour l'année 2025 la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable correspondra à l'application du **taux de modulation forfaitairement à 0,3 au tarif de base fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE de 0.35€ HT par mètre cube soit 0,105€ /m³.**

Ce montant sera transmis au délégataire de service, la société SAUR pour application aux tarifs 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : De fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour l'année 2025 la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable à 0,105€ /m³.

ARTICLE 2 : Que la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la SAUR et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées pour reversement à l'Agence ADOUR GARONNE

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

Publiée le : **17 DEC. 2024**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20241217-2024_12_17-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

NOV 17 2024

